

JOURNÉES NATIONALES DES CPTS - MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Atelier 1

Angélique CAMELO
Directrice de Mission EC
BDO



5^{ÈME} ÉDITION
JOURNÉES
NATIONALES
DES CPTS



Fédération Nationale

Contact: coordination@fcpts.org

BDO



SOMMAIRE DES TITRES PROPOSÉS

Cadre Comptable et Fiscal

Nomination d'un
Commissaire aux Comptes

Cadre de la valorisation
des temps et/ou de la
rémunération au sein de la
CPTS

Les ICPA

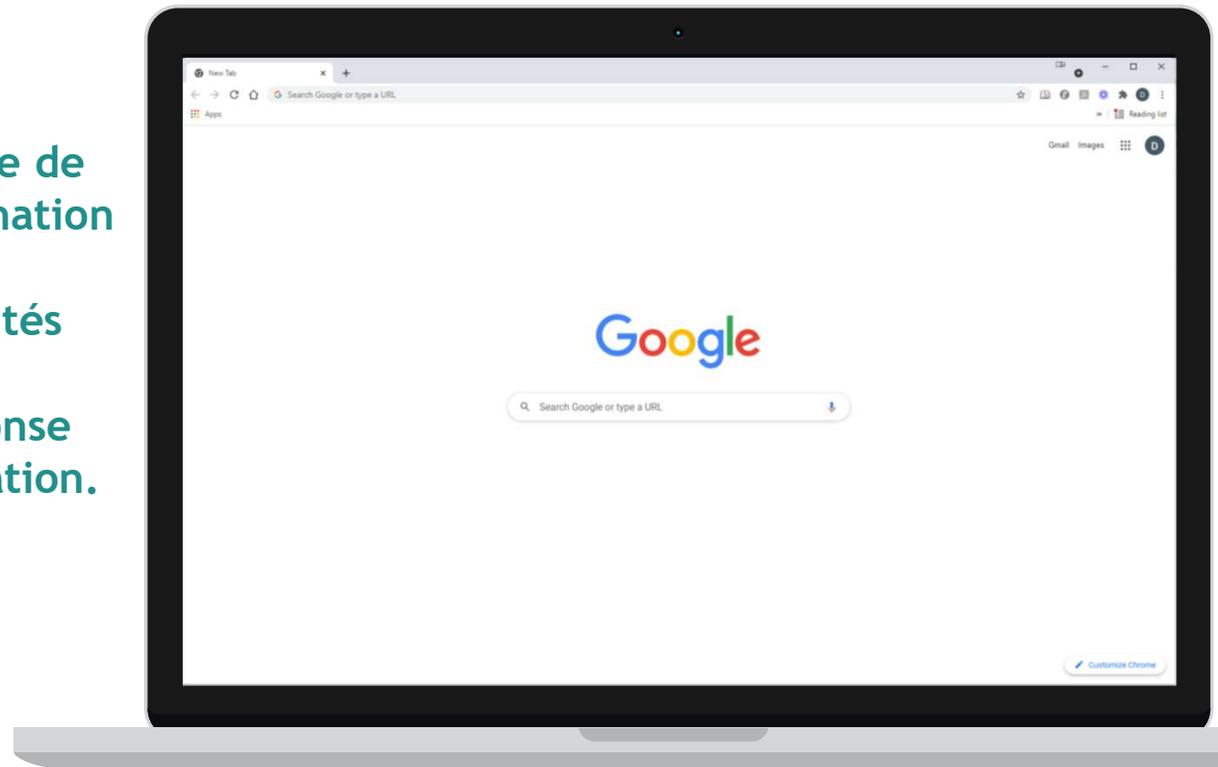
Rémunération des
dirigeants associatifs

Les contributions
volontaires

ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2019



La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) est une organisation de coordination entre acteurs d'un même territoire (professionnels, établissements, collectivités territoriales, institutions publiques, associations...) visant à apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population.



← Quitter

Allez sur **wooclap.com** et utilisez le code **FYGUDK** 
Des questions ? Envoyez les maintenant via



- 1 Allez sur **wooclap.com**
- 2 Entrez le code d'événement dans le bandeau supérieur

Code
d'événement
FYGUDK



- 1 Envoyez **@FYGUDK** au **06 44 60 96 62**
- 2 Envoyez votre message au même numéro

 Copier le lien de participation

wooclap

Votes - / 1

Messages

100 %



0



← Quitter

Allez sur **wooclap.com** et utilisez le code **FYGUDK**

Qu'est ce qui définit le caractère non lucratif d'une association loi 1901?

Votez !
0
réponses reçues

wooclap

Votes 1 / 2 Messages 100 %

CADRE COMPTABLE ET FISCAL



Pour rappel, depuis l'ordonnance de mai 2021 **les CPTS sont des associations à but non lucratif loi 1901** et, à ce titre, **ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux** (impôts sur les sociétés-IS, TVA et cotisation foncière des entreprises-CFE).

le caractère lucratif d'une association est déterminé selon plusieurs critères

Dans une réflexion préalable ,il convient de se poser la question suivante :

« L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises membres qui, elles-mêmes, en tirent un avantage concurrentiel ? »

Si **l'association n'a pas de relations privilégiées avec des entreprises membres**, il pourra alors être procédé à une analyse approfondie permettant de définir le caractère lucratif ou non de l'activité de l'organisme.

Cette méthode d'analyse comprend plusieurs étapes :

- ▶ Le caractère intéressé ou **désintéressé** de la gestion ?
- ▶ Si la gestion est désintéressée, l'organisme **concurrence-t-il** une entreprise?
- ▶ S'il concurrence le secteur commercial, l'organisme exerce-t-il dans des **conditions similaires** à celles d'une entreprise d'un secteur concurrentiel? (Méthode dite "des 4P").

CADRE COMPTABLE ET FISCAL

En résumé de l'étape préalable, si une association développe principalement son activité au profit d'entreprises qui en sont membres, elle est nécessairement soumise aux impôts commerciaux. Il est alors inutile de pousser plus loin l'analyse.

La gestion d'une association est dite "désintéressée" lorsque sont remplies les conditions posées par [l'article 261-7-1-d du code général des impôts \(CGI\)](#), qui prévoit que :

1. L'association doit, en principe, être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
2. L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
3. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif. Cette règle répond au respect du principe de l'égalité devant l'impôt. L'application des règles fiscales ne doit pas engendrer une concurrence déloyale entre organismes sans but lucratif et entreprises privées.

Il faut distinguer deux hypothèses :

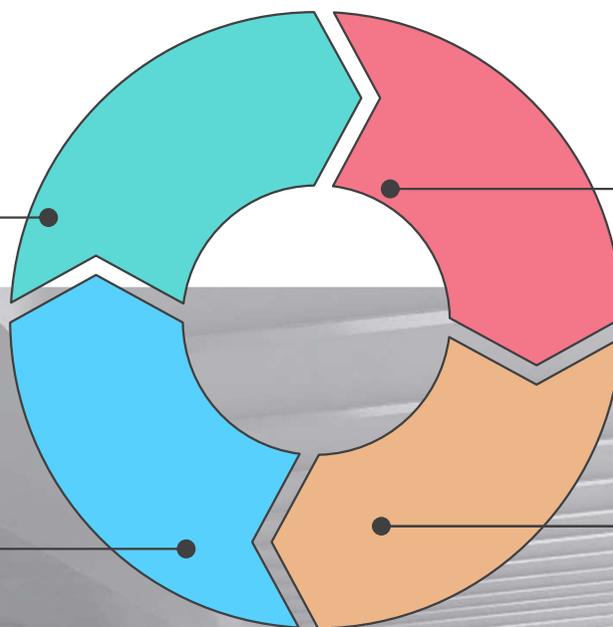
- ▶ l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- ▶ l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Pour déterminer le régime applicable, il convient alors de passer à la 3ème étape

CADRE COMPTABLE ET FISCAL

Si l'association exerce son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, elle pourra toutefois être considérée comme exerçant une activité non lucrative à partir de l'examen des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité. . Est considérée d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Pour cela, l'administration va rechercher si cette activité s'exerce dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, ceci à partir des quatre critères suivants d'importance décroissante (règle des " 4 P ")

Le **produit** (répond-il à un besoin non satisfait ?)

Le **public visé** (l'organisme permet-il l'accès à d'autres catégories d'individus, habituellement éloignés des services proposés ?)



Le **prix** (est-il plus accessible, éventuellement ajusté en fonction de la situation des individus ?)

La **publicité** (l'organisme fait-il seulement de l'information autour de ses actions, ou peut-on considérer qu'il s'agit de publicité pour un produit ?)

FRANCHISE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n'excédant pas un certain montant ne sont pas passibles des impôts commerciaux si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI, art. 206 1bis).

Cette franchise est commune aux trois impôts commerciaux : TVA, contribution économique territoriale et impôt sur les sociétés de droit commun. Le montant maximum de ces recettes lucratives accessoires (encaissées au cours de l'année civile) , qu'il est possible aux associations dont la gestion est désintéressée de percevoir sans être assujetties aux impôts commerciaux, est fixé à 76 679 € hors TVA :

- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 en matière d'impôt sur les sociétés ;
- Pour les recettes encaissées à compter du 1er janvier 2023 en matière de TVA. Le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2023 est acquis dès lorsque le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2022 ne dépasse pas 76 679 €.
- Pour l'année 2023 en matière de CET.
- Ce montant est réévalué tous les ans par une publication au bulletin officiel des finances publiques.

Ce seuil:

- s'applique quel que soit le chiffre d'affaires global de l'association ;
- s'apprécie par organisme quels que soient son importance et le nombre de ses établissements. Ce seuil s'entend sans taxe sur la valeur ajoutée ;
- s'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable ;
- est déterminé en fonction de l'ensemble des recettes d'exploitation encaissées au titre des activités lucratives exercées par l'organisme. Il s'agit principalement des recettes résultant de la vente de biens et de prestations de services qui relèvent des activités lucratives accessoires. La notion de recettes encaissées se distingue de la notion de créances acquises.

FRANCHISE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

Ne sont ainsi pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 76 679 € (documentation fiscale - précitée) :

- Les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, recettes des cantines administratives et d'entreprises considérées comme non lucratives, recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives, mais également les aides de l'État et des collectivités territoriales pour la création d'emploi, et les dons et libéralités affectés au secteur non lucratif...) ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts, ...) notamment celles soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 219 bis du CGI ;
- Les recettes financières notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun en application du troisième alinéa de l'article 206 1 bis du CGI ;
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières visées aux I et II de l'article 257 du CGI ;
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles, ...) ;
- les recettes retirées des 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année exonérées en application du code général des impôts (CGI, art. 261-7-1°).

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les CPTS percevant des fonds publics supérieurs à 153 000 € par an ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour certifier leurs comptes annuels.

Dans tous les cas, il est recommandé de mettre en place un suivi analytique afin de suivre les dépenses en fonction du contrat signé avec l'ARS et la CPAM.



LES RECETTES

(Financement d'État)



- ▶ L'Accord conventionnel interprofessionnel (ACI) pour les CPTS prévoit deux volets de financement selon la taille de la structure : l'un pour le fonctionnement, l'autre pour la mise en œuvre de chacune des missions. Il existe des financements complémentaires notamment dans le cadre des fonds FIR, Le Fonds d'Intervention Régional (FIR) finance des actions et des expérimentations validées par les agences régionales de santé

<https://www.ars.sante.fr/le-fonds-dintervention-regional>

FONDS DÉDIÉS

Certains financements sont dédiés à des postes budgétaires précis et ne peuvent être affectés à d'autres missions. D'une année à l'autre, lorsqu'il reste un reliquat, il sera utilisé pour la même mission.

Un suivi extra-comptable ou par comptabilité analytique sera effectué pour respecter le contrat signé et les préconisations de l'Autorité des normes comptable (règlement n°2018-06 du 05/12/2018)



A young woman with dark hair tied up, wearing a red top, is smiling and looking to the left. She is standing in a modern office environment with large windows in the background. The text is overlaid on the left side of the image.

**CADRE DE LA
VALORISATION DES
TEMPS ET/OU DE LA
RÉMUNERATION AU
SEIN DE LA CPTS**



CADRE DE LA VALORISATION DES TEMPS ET/OU DE LA RÉMUNÉRATION AU SEIN DE LA CPTS

Attention à ne pas redistribuer directement ou indirectement des bénéfices sous quelque forme que ce soit, afin de respecter les critères de non-lucrativité et ainsi éviter l'imposition commerciale.

S'il y a redistribution ou partage des bénéfices, l'association s'expose à deux risques principaux :

- ▶ la requalification du bénévolat en salariat par le juge (contrat de travail, charges sociales...)
- ▶ la remise en cause du caractère désintéressé et bénévole de la gestion de possibilité d'opérer des versements d'indemnités et de rémunérations au profit de leurs membres, notamment afin de compenser la perte de ressources entraînées pour les membres par les fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS ou par leur participation à la mise en œuvre de ses missions selon les modalités définies par voie réglementaire.

← Quitter

Comment participer ?



[Copier le lien de participation](#)



- 1 Allez sur wooclap.com
- 2 Entrez le code d'événement dans le bandeau supérieur

Code d'événement
FYGUDK



- 1 Envoyez **@FYGUDK** au **06 44 60 96 62**
- 2 Vous pouvez participer

wooclap

Votes 0 / 2 Messages 100 %

2 Participants



← Quitter

Allez sur **wooclap.com** et utilisez le code **FYGUDK**

Comment valoriser et/ou rémunérer le temps des membres de la cpts?

Votez !
0
réponses reçues

wooclap

Votes 2 / 2 Messages 100 %



LES ICPA



Les ICPA (indemnités compensatrices de perte d'activité) viennent compenser les honoraires non perçus par un professionnel libéral pour le temps passé à la gestion de la CPTS. Ils font l'objet de forfaits définis par le règlement intérieur selon les missions
(par exemple 200 € pour une réunion en présentiel de plus d'une heure ; 100 € pour une visioconférence).

S'agissant de fonds conventionnels, les professionnels les déclarent dans les mêmes conditions que les honoraires.



RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS



La loi de 1901 n'empêche pas la rémunération des dirigeants associatifs. Toutefois, il importe qu'elle soit **gérée et administrée à titre bénévole** par des personnes n'ayant **aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation** (cf. impératif d'une gestion désintéressée), sous peine d'être soumise aux impôts commerciaux (IS, TVA, contribution économique territoriale).

Certains dirigeants associatifs peuvent être rémunérés sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Cela est possible de manière très souple, lorsque **la rémunération brute mensuelle est inférieure aux $\frac{3}{4}$ du SMIC**, si elle est supérieure, il y a requalification et assujettissement aux impôts commerciaux.

Pour les services fiscaux, le dirigeant associatif est une notion fonctionnelle. Il s'agit de toute personne exerçant effectivement la gestion et l'administration de l'organisme (décisions de dernier ressort, notamment dans le domaine financier, et adoption des décisions relatives à la politique de l'organisme). De plus, constituent des dirigeants de droit les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu.



RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS



Il existe 2 modes de rémunération du dirigeant d'une association :

Associations dont les ressources sont supérieures à 200 000 € :

Le régime des $\frac{3}{4}$ du Smic qui s'applique à toute association ou le régime légal qui concerne uniquement les associations qui disposent de ressources annuelles supérieures à 200 000 €.

- ▶ Une association, dont la moyenne annuelle des ressources sur les 3 exercices : Période durant laquelle les données chiffrées d'une entreprise (activité et patrimoine) sont enregistrées.
- ▶ L'exercice dure en général 12 mois, alignés ou non sur l'année civile clos est au moins égale à 200 000 €, peut rémunérer un ou plusieurs dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du Smic: Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance si elle remplit les 3 conditions suivantes :
 - Une délibération en a décidé à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres
 - Ses statuts et ses conditions de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection démocratique et périodique de ses dirigeants, le contrôle de sa gestion par ses membres
 - Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'association.

RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Les subventions publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne des ressources annuelles.

La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4e année d'existence de l'association.

Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est limité. Il varie selon le montant des ressources annuelles :

Tableau du nombre de dirigeants pouvant être rémunérés selon le montant des ressources



Ressources de l'organisme	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Entre 200 000 € et 500 000 €	1
Entre 500 000 € et 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnée au travail fourni.

Elle ne peut pas dépasser **10 998 €** brut par mois. Si une même personne est dirigeante dans plusieurs associations, toutes ses rémunérations sont prises en compte pour apprécier le plafond de **10 998 €**.

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Les contributions volontaires en nature correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association

La réglementation comptable applicable aux associations précise les modalités de traitement des contributions volontaires et, parmi celles-ci, du bénévolat selon « trois niveaux ». Les informations correspondant aux deux premiers niveaux figurent dans l'annexe, celles du « troisième niveau » au (pied du) compte de résultat. Aucun texte normatif ne fixe cependant de barème ni de « tarif » pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du **coût horaire du SMIC** à la **valeur de remplacement** (évaluation forfaitaire du coût d'une solution de remplacement résultant du recours à une prestation facturée - salariat, location, soustraction...) en passant par la référence à une grille de salaires.

La valorisation a pour objet de rendre compte de l'utilité sociale du bénévolat.

Or, comme le bénévolat ne génère pas de flux financier, il n'entraîne pas de comptabilisation systématique et il n'apparaît donc pas dans les documents composant les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il peut en revanche être intéressant, pour l'association, de faire apparaître le bénévolat, en complément des flux financiers, pour donner une image fidèle de l'ensemble des activités développées.

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Cette recherche de fidélité peut servir aussi bien une finalité de communication externe que répondre à des motivations internes :

1

Connaître et rendre compte de l'intégralité des ressources « propres » de l'association, donc de l'autofinancement, qui constitue un élément utile dans les relations avec tous les bailleurs de fonds

2

Collectivités ou institutions, (subventions, conventions, etc.)

3

Organismes de financements (demandes de prêts, garanties d'emprunt, etc.)

4

Donateurs (particuliers et/ou entreprises mécènes)

5

Faire apparaître aux bailleurs de fonds l'effet de levier de leurs financements du fait des bénévoles, dont la contribution n'apparaît pas dans les documents financiers même s'ils n'ont pas forcément vocation à rester durablement dans la structure

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Cette recherche de fidélité peut servir aussi bien une finalité de communication externe que répondre à des motivations internes :

6

Appréhender les coûts réels d'un projet associatif

7

Sensibiliser les destinataires de cette information financière (internes et externes) à la fragilité de cette « ressource » bénévole à l'importance de son nécessaire renouvellement

8

Faciliter une perspective de valorisation des acquis de l'expérience (VAE), surtout pour le bénévole

9

Mieux gérer la ressource bénévole en sachant la valoriser (accueil de nouveaux bénévoles, fidélisation, etc.)

10

Relativiser les frais de fonctionnement, de gestion administrative ou de collecte de fonds au regard du nombre réel d'intervenants dans l'action et la structure

LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Cette recherche de fidélité peut servir aussi bien une finalité de communication externe que répondre à des motivations internes :

11

Permettre une meilleure appréciation, par l'administration fiscale, de la part « prépondérante » d'une activité en cas de création de secteur distinct (lucratif/non lucratif) afin de bénéficier de la franchise de 72 432 €

12

Démontrer le caractère désintéressé de la gestion : si le bénévolat, notamment des dirigeants, est valorisé, cela peut conduire a contrario à en déduire que les dirigeants ne sont pas rémunérés pour la gestion de l'organisme

13

Constituer un outil de contrôle interne qui constitue un préalable nécessaire au recensement et à l'analyse du bénévolat

14

Faire apparaître aux bailleurs de fonds l'effet de levier de leurs financements du fait des bénévoles, dont la contribution n'apparaît pas dans les documents financiers même s'ils n'ont pas forcément vocation à rester durablement dans la structure

15

Prendre le « risque » de la sous-estimation de cette ressource, notamment pour ne pas être suspecté de gonfler artificiellement les chiffres



BDO IDF

4 BOULEVARD DU MAIL
89100 SENS

Tel : +33 3 86 95 81 81

www.bdo.fr
sens@bdo.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

The BDO logo, consisting of the letters 'BDO' in a bold, sans-serif font, with a vertical line to the left of the letters.

5^{ème} édition des Journées Nationales des CPTS à Auxerre



Ateliers 1 et 15 :

Quand la CPTS doit respecter certaines normes :

1./ Focus sur le droit des associations

2./ Le site internet de la CPTS : rappels sur les mentions légales, les droits d'auteur, le droit à l'image

3./ Le RGPD





I./ Une association se gère



Les associations Loi 1901 :

Points de vigilance

La Loi de 1901 et son décret ne comporte que peu d'obligations : notamment, chaque association est libre de fixer sa gouvernance et son fonctionnement. Vous aurez donc des choix à opérer.

Une CPTS se doit d'être vigilante sur les points suivants :

- 
- 
- 
- 
- Rédaction de l'objet de l'association
 - La gouvernance
 - Les missions des membres du bureau
 - Les AG (avec une AG annuelle obligatoire)

FOCUS SUR LES POINTS DE VIGILANCE

- **La rédaction de l'objet de l'association : à soigner !**
 - Issu du diagnostic de territoire et des objectifs que souhaite atteindre la CPTS, il délimite le cadre strict de votre action.
- **La gouvernance** : qui dépend de la taille de l'association
 - **le Conseil d'administration** :
 - nombre de membres, création ou non de collèges
 - Qualités possibles des membres du CA (adhérents, de droit, d'honneur, invités),
 - modalités et délais de convocation,
 - nombre de réunions obligatoires,
 - prises de décision (majorité ? unanimité ?)
 - rédaction ou non de procès-verbaux

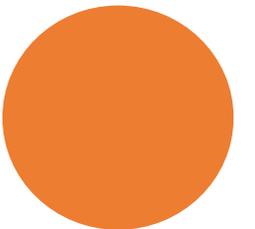
Le Bureau
élu par le Conseil
d'administration

- Pour les petites structures : pas de bureau indispensable : un CA avec un Président et un trésorier peut suffire
- Sur les fonctions de Président, de vice-président, secrétaire, trésorier : à préciser dans les statuts ou dans le règlement intérieur
- Représentation et la responsabilité juridique de l'association : d'usage, le Président du Conseil d'administration assume cette fonction.
- Le Président peut être assisté d'un secrétaire qui peut aussi être le trésorier, pour les petites associations

Les assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

- **Une seule obligatoire par an** : l'assemblée générale ordinaire qui vote le rapport moral, le rapport d'activités et le bilan financier annuel, outre le budget prévisionnel et le montant éventuel des cotisations
- Attention aux modalités de convocation, de tenue de l'AG (présentiel/distanciel), au quorum, aux modalités de vote
- Attention au délai de nouvelle convocation si le quorum n'est pas atteint



Assemblée générale extraordinaire

Attention :

Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue pour toutes les modifications de statuts.

En conséquence, il peut être pertinent de ne pas trop alourdir les statuts sur toutes les modalités de fonctionnement interne de l'association

et de prévoir pour compléter ces statuts un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, qui sera ou non approuvé par la prochaine assemblée générale.

NB. S'il n'y a pas d'obligation de disposer d'un règlement intérieur, la possibilité d'en créer un doit être prévue dans les statuts.

Les formalités

La déclaration en Préfecture, le dépôt des statuts et des PV d'AG : tout se fait désormais **en ligne** sur :

<https://www.associations.gouv.fr/creer-votre-association.html>

Vous disposerez sur ce site d'un porte-documents où tous les actes seront conservés.

Vous devrez également faire le nécessaire pour obtenir un **numéro de SIREN/SIRET**:

- pour bénéficier de subventions publiques :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/>

- pour embaucher des salariés :

https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp

II./ Le site internet de la CPTS se gère aussi !

*Mentions légales,
Droits d'auteur,
Droit à l'image*

Préambule : CPTS et prestataire créant le site

Pour une bonne visibilité des actions menées, chaque CPTS se dote d'un site internet.

Il convient cependant de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Attention : Si vous en confiez la création à un prestataire, soyez vigilant quant aux clauses de propriété intellectuelle, qui se négocient à la conclusion du contrat :

- soit vous ne disposerez que d'une licence d'utilisation,
- soit vous serez titulaire de l'ensemble des droits sur le site, avec la possibilité de récupérer les codes source le jour où vous changerez de prestataire, sans déboursier de somme supplémentaire.

Cette seconde option est préférable, même si un peu plus onéreuse.



1./ Les mentions légales

Pour une association : le site internet doit comporter une rubrique « Mentions légales » et indiquer:

- Le nom de l'association
- La mention « Association Loi 1901 enregistrée au RNA sous le N°W..... »
- l'adresse du siège social
- adresse mail ou numéro de téléphone pour contacter l'association
- nom du directeur de la publication
- nom de l'hébergeur du site et ses coordonnées

Sanctions si
absence de
mentions légales

En vertu de l'article 6, VI, 2 de la Loi pour la Confiance en l'Economie Numérique – LCEN du 21 juin 2004 modifiée,

est puni **d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**

le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000801164#LEGIARTI000037526491>

2./ Les autorisations et mentions obligatoires concernant les droits d'auteur

Vous utilisez des **images, illustrations, photographies, textes, musiques ?**

Si ce sont des œuvres qui ne sont pas libres de droit, vous devez impérativement :

- recueillir l'autorisation de l'auteur pour toute utilisation,
- évoquer la nature de cette autorisation (à titre gracieux ou contre rémunération à négocier ?) et son étendue (utilisation juste pour le site internet ? Utilisation sur d'autres supports ?)
- mentionner le nom de l'auteur de l'œuvre, à côté ou dans un paragraphe « Crédits » que vous placerez dans les mentions légales au pied de votre site , par exemple.
- si ce sont de courtes citations de textes, vous en mentionnez l'auteur (attention, cela ne concerne que les textes : pour toute autre œuvre (ex/ vidéo, musique), il faut l'autorisation des ayants droits ou déclarer une telle utilisation aux organismes de gestion collective concernés
- s'il s'agit de musique enregistrée : contacter la SACEM et/ou la SPEDIDAM/ADAMI

Sanctions en cas de violation des droits d'auteur

Article L335- du Code de Propriété Intellectuelle

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation, l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161658>

3./ Le droit à l'image

Pour toute photo de personnes publiée sur votre site internet :

- vous devez avoir recueilli l'accord de la personne pour une telle publication (cela concerne également le trombinoscope de votre équipe). La prudence impose un accord écrit : un échange de mails convient.

Rappel :

L'article 9 du Code civil en son 1^{er} alinéa dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* » De cet article, les juridictions ont élaboré le droit à l'image : en cas de non-respect, des dommages et intérêts peuvent être alloués par les juridictions.

Les article 226-1s. et 226-8 du Code pénal prévoient en cas d'infraction des peines d'emprisonnement et d'amende

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193566

3./ Le RGPD

Règlement pour la Protection de Données

Règlement européen entré en vigueur en 2018 , destiné à **responsabiliser tout un chacun sur la gestion de ses données personnelles tout en imposant des règles aux personnes qui les recueillent**

Ainsi, les associations n'ont donc plus à déclarer leurs fichiers à la CNIL avant leur mise en œuvre (sauf exceptions dans le domaine de la santé).

En contrepartie, les organismes doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont, en permanence, conformes au RGPD.

Cela ne concerne pas seulement le site internet de l'association : cela affecte tout le fonctionnement de l'association.

Cela nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer le respect des règles et notamment :

- recenser les fichiers (traitements) et tenir à jour le registre les détaillant

- encadrer la sous-traitance des traitements

- garantir la sécurité des données

- organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits venant des personnes dont les données personnelles sont traitées

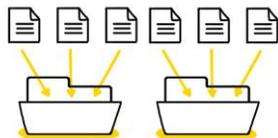
- informer la CNIL, voire les personnes concernées, des violations éventuelles de sécurité de données personnelles (par exemple la perte de document ou les failles de sécurité)

1



Constituez un registre
de vos traitements de données

2



Faites le tri dans vos données

PASSE À L'ACTION

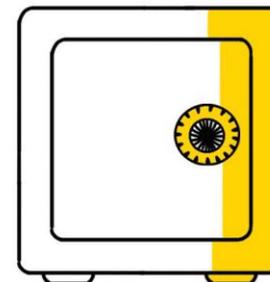
en 4 étapes

3



Respectez les droits
des personnes

4



Sécurisez vos données

Les notions de la protection des données

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle est **toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable**. Une personne physique peut être identifiée :

- directement (ex. : nom et prénom)
- indirectement (ex. : un numéro d'adhérent, un numéro de téléphone ou de plaque d'immatriculation, le numéro de sécurité sociale, une adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou la photo d'une personne)

ATTENTION: des coordonnées d'associations ou d'entreprises (par exemple, l'association « Compagnie A » avec son adresse postale, le numéro de téléphone de son standard et un courriel de contact générique « ») ne sont pas des données personnelles

Qu'est-ce qu'un traitement (ou fichier) de données personnelles ?

Un traitement de données personnelles est toute manipulation ou utilisation de données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, etc.

Cette notion est donc très large : tout maniement de données, y compris une simple consultation, est un « traitement de données personnelles ».

Exemples :

- l'installation d'un système de vidéosurveillance ou de vidéoprotection à des fins de sécurité des personnes et des biens au sein de l'association
- un tableur (Excel, Calc, etc.) qui regroupe l'ensemble des actions effectuées pour aider des usagers
- le formulaire d'adhésion à l'association
- une base de données qui regroupe l'ensemble des informations relatives aux usagers

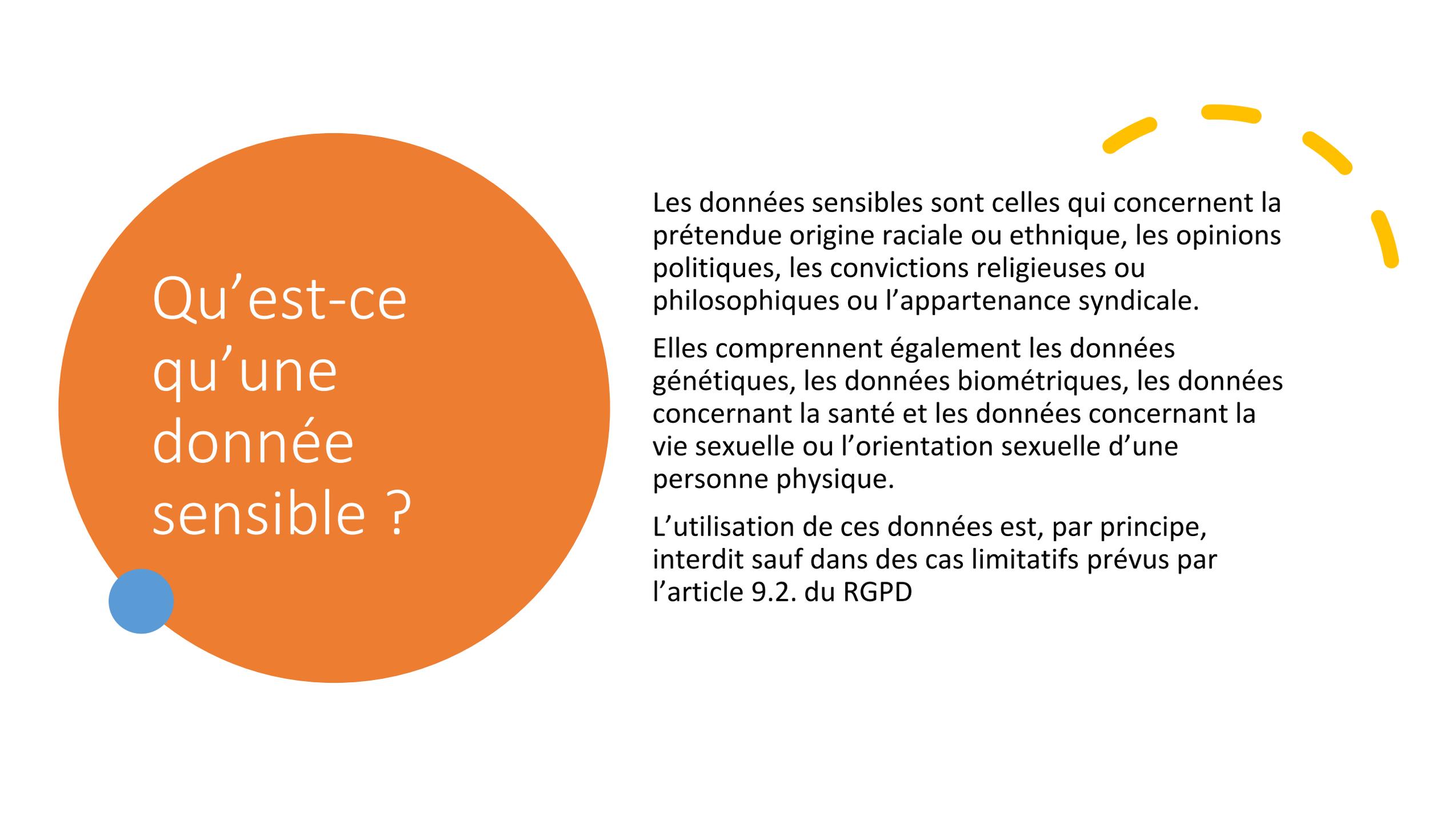


Qu'est-ce qu'une finalité ?

Un traitement de données poursuit toujours un objectif : c'est sa « finalité ». Celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime préalablement au recueil des données et à leur utilisation.

Autrement dit, il n'est pas permis de collecter des données si l'on ne sait pas avant quel usage on va en faire.

L'objectif doit être respecté : vous ne pouvez pas utiliser votre fichier pour un autre but que celui qui a été fixé.

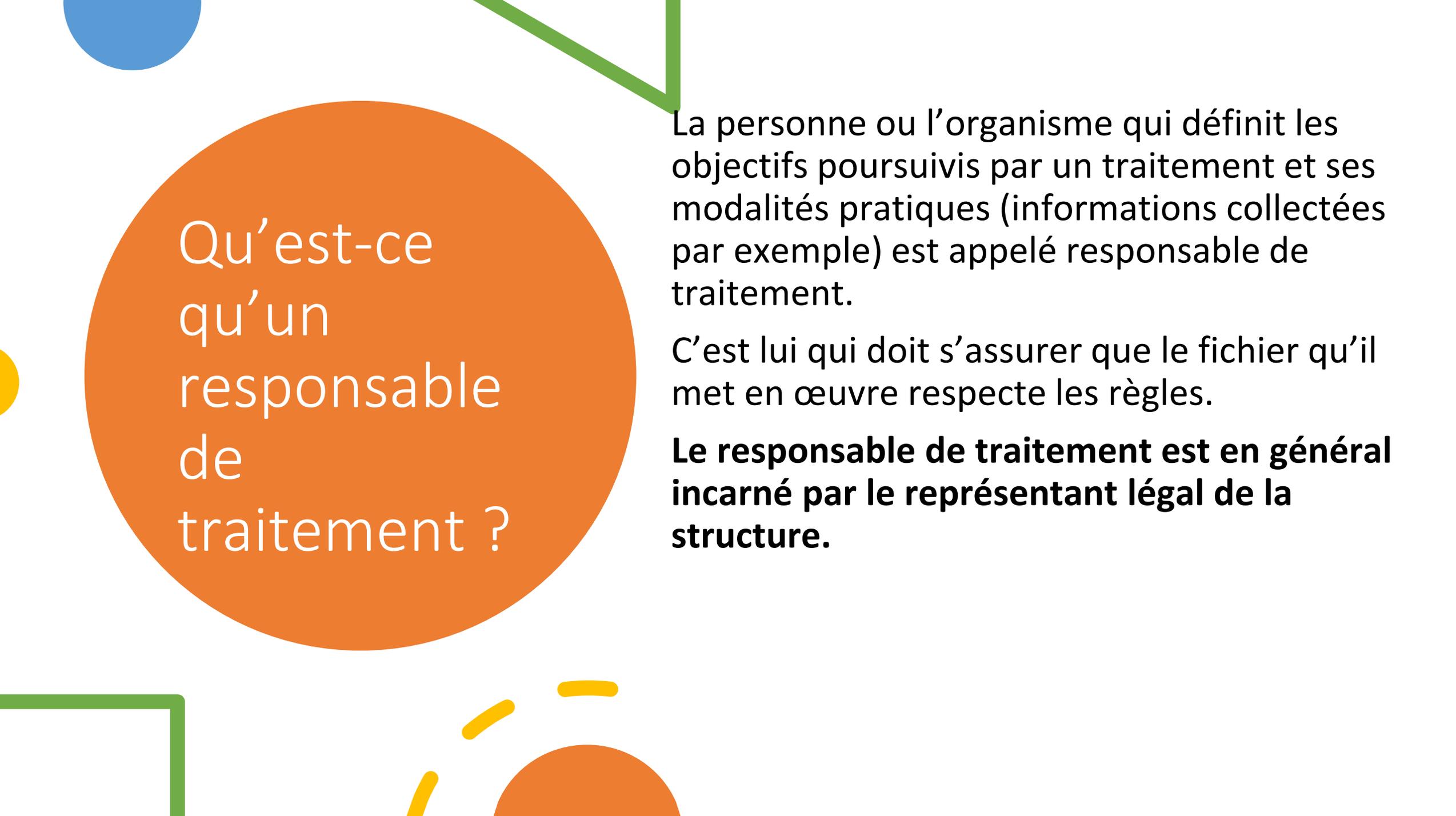


Qu'est-ce
qu'une
donnée
sensible ?

Les données sensibles sont celles qui concernent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale.

Elles comprennent également les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé et les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

L'utilisation de ces données est, par principe, interdit sauf dans des cas limitatifs prévus par l'article 9.2. du RGPD



Qu'est-ce
qu'un
responsable
de
traitement ?

La personne ou l'organisme qui définit les objectifs poursuivis par un traitement et ses modalités pratiques (informations collectées par exemple) est appelé responsable de traitement.

C'est lui qui doit s'assurer que le fichier qu'il met en œuvre respecte les règles.

Le responsable de traitement est en général incarné par le représentant légal de la structure.

Principe de transparence et de respect des droits des personnes

Les adhérents doivent comprendre pourquoi leurs données sont collectées et quels droits ils peuvent exercer.

Les personnes concernées doivent connaître les principales caractéristiques du traitement mis en œuvre, c'est-à-dire :

- **l'objectif du traitement** (à quoi vont servir les données collectées, par exemple : la gestion des intervenants, la gestion des adhérents, les élections au conseil d'administration, etc.) ;
- **l'obligation ou non pour la personne concernée de fournir ces informations ainsi que les conséquences pour la personne en cas de non-fourniture des données**
- **les destinataires ou catégories de destinataires des données**
- **la durée de conservation des données** (la durée pendant laquelle les données présentent un intérêt pour votre organisme. Ensuite, les données sont supprimées ou anonymisées) ;
- **les droits des personnes concernées** (au moins les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation qui sont applicables pour tous les traitements) ;
- **l'existence ou non d'un transfert de données hors de l'Union européenne**

Pour affirmer
vos respect
du RGPD :
suggestions
pour le
formulaire
d'adhésion :

Lorsque vous êtes adhérent, vos données personnelles sont stockées dans un fichier automatisé protégé pendant toute la durée de votre adhésion et pendant une période de ans à compter du terme de votre adhésion.

Dans le cas de la souscription à notre newsletter, nous la conservons jusqu'à ce que vous nous disiez le contraire; vous pouvez demander à être désinscrit à tout moment. Merci de nous écrire à@.....si vous souhaitez votre désinscription.

Vous acceptez le traitement de vos données personnelles utilisées uniquement pour remplir les actions de la CPTS; ces données peuvent être transmises à des tiers uniquement dans le respect de l'objet de la CPTS et jamais dans un objectif commercial.

Vous disposez d'un droit d'accès et de modification, de rectification, d'opposition, d'annulation, ainsi que de refus concernant le traitement automatisé des données collectées.

Vous pouvez exercer les droits reconnus par le Règlement général de protection des données – RGPD en écrivant àadresse mailou par courrier postal à (adresse:.....).

Vous avez également le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL), si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.

Si vous avez des questions concernant la présente politique de protection de vos données personnelles, veuillez nous contacter par courriel à



Suggestion pour le site internet

Si les mentions légales figurent d'usage en bas de la première page du site, par un lien,

vous pouvez également rédiger une page de « **Conditions générales d'utilisation** » du site – **CGU**, avec un lien,

page qui comprendra le rappel de l'ensemble des droits et obligations de vos visiteurs, et notamment votre respect du RGPD.

Un exemple :

<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/developpement-commercial/site-web/rediger-des-conditions-generales-dutilisation>



Consulter la CNIL

<https://www.cnil.fr/fr>

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-nouveau-guide-pour-accompagner-les-associations>

